

CONSEIL MUNICIPAL
12 JANVIER 2016
RELEVÉ DE DÉCISIONS

1 – CAP Atlantique – Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public des équipements aquatiques

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : prend acte du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public des équipements aquatiques de CAP Atlantique.

2 – Tarifs 2016 : Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU l'avis de la Commission Finances en date du 23 Décembre 2015,

CONSIDERANT une augmentation moyenne globale de 1 % sur les tarifs municipaux, soit juste au niveau de l'inflation.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : adopte les tarifs municipaux.

3 – Tarifs 2016 : Camping

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
VU l'avis de la Commission Finances en date du 23 Décembre 2015,

CONSIDERANT une augmentation moyenne globale de 1 % sur les tarifs municipaux, soit juste au niveau de l'inflation.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : adopte les tarifs 2016 du Camping municipal.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document à cet effet.

4 – Taxe de séjour

VU le code général des collectivités territoriales, art L.2333-26 à L2333-28 (dispositions générales),
art L.2333-29 à L2333-36 (assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour), art L.2333-37 à L2333-43 (recouvrement de la taxe de séjour et pénalités),

VU le code général des collectivités territoriales, art L 5211-21,

VU le code du Tourisme, art. L422-3 (M), art. R133-14 (V)

VU la loi de finances pour 2015, article 67 (JO du 30/12/2014),

CONSIDERANT que la compétence tourisme n'a pas été déléguée à un groupement de communes touristiques ou à EPCI,

CONSIDERANT que la commune de La Turballe reste compétente pour fixer le taux et la période de perception,

CONSIDERANT que la commune de Turballe, affiche une réelle volonté de soutenir le secteur du Tourisme, facteur de développement économique, répond aux conditions inscrites dans la loi L. 2333-26-1,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : institue sur la commune de La Turballe une taxe de séjour « au réel »,

Article 2 : fixe le montant de la taxe à percevoir sur l'année 2016, par personne et par nuitée selon les catégories d'hébergement et sur la base d'une **grille simplifiée**, comme suit :

Catégorie	Classement	Tarifs CGCT	Tarifs 2016
Chambre d'hôtes	Non classé 1, 2, 3, 4 étoiles et +	0.20 € à 0.75	0.70 €
Meublés	Non classé 1, 2, 3, 4 étoiles et +	0.20 à 3.00	0.70 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances et hébergement assimilés	Non classé 1, 2, 3, 4 étoiles et +	0.20 à 3.00	0.70 €
Emplacement dans les aires de camping-cars et de parkings touristiques par tranche de 24 heures	NC	0.20 à 0.75	0.70 €
Terrains de camping et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	3, 4 et 5 étoiles	0.20 à 0.55	0.55 €
Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	1 et 2 étoiles	0.20	0.20 €
Port de plaisance	Nc	0.20	0.20 €

Article 3 : prend acte des exonérations prévues par la loi :

- Les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à 0 €.

Article 4 : fait prélever la taxe de séjour par les logeurs au bénéfice de la commune de la Turballe,

Article 5 : met en place les modalités de vérification et de contrôle visant à une bonne perception de la taxe de séjour, en application de l'article R.2333-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, des agents missionnés par le Maire seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Article 6 : décide la mise en place de la procédure de la taxation d'office selon 2 modalités de mise en œuvre :

6-a : Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R2333-53 du CGCT ; il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

6-b : Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Article 7 : affecte le produit de cette taxe aux dépenses liées au développement et à la promotion du Tourisme sur la commune de la Turballe,

Article 8 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

Par délibération en date du 20 janvier 2015, le Conseil Municipal a institué la taxe de séjour au réel et décidé d'appliquer la taxation d'office, en application de l'article L 233-26-1.

5 - Autorisation engagement des dépenses en investissement : budget général

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU l'avis de la commission des finances en date du 23 décembre 2015,

CONSIDERANT que, pour la bonne marche de l'administration, il convient de prévoir les recettes et dépenses d'investissement qui pourraient intervenir avant le vote du budget primitif 2016,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à faire application de l'article L 1612-1 pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

opérations	article	libellé	montant	explications
9001	2183	matériel de bureau et informatique	1 000,00 €	Nouveaux postes
9001	2313	construction	30 000,00 €	Travaux bâtiment
9004	2182	matériel de transports	25 000,00 €	Rachat véhicule suite au vol
9004	2188	autres immobilisations	15 000,00 €	Rachat matériels suite au vol
9004	2313	construction	12 000,00 €	Ouverture automatique WC et cimetières
9005	2315	construction	45 000,00 €	Création de tribunes au complexe sportif
9005	2315	autres immobilisations	30 000,00 €	Création d'une aire de jeux
9006	2184	meublier	650,00 €	meuble casier porte manteaux
9006	2184	meublier	2 700,00 €	Coin bébé
9006	2313	construction	5 000,00 €	Peinture Maison de l'enfance
9010	2188	autres immobilisations	20 000,00 €	Achat poste de secours
9014	2313	installations mat et out techniques	10 000,00 €	Accessibilité Ad'AP
9015	2315	construction	20 000,00 €	Changement des bornes aires de camping-cars
9015	2315	installations mat et out techniques	10 000,00 €	Travaux voirie
9015	2188	autres immobilisations	5 000,00 €	Panneaux voirie
9016	2315	installations mat et out techniques	5 000,00 €	Réparations éclairage public
9111	202	frais lié à la doc urb	2 000,00 €	Modification PLU
9111	202	frais lié à la doc urb	5 000,00 €	Révision allégée PLU
9111	2031	frais d'étude	3 000,00 €	Etude aménagement Marjolaine Est
		TOTAL	246 350,00 €	

6 - Autorisation engagement des dépenses en investissement : budget camping

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU l'avis de la commission des finances en date du 23 décembre 2015,

CONSIDERANT que, pour la bonne marche de l'administration, il convient de prévoir les recettes et dépenses d'investissement qui pourraient intervenir avant le vote du budget primitif 2016,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à faire application de l'article L 1612-1 pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

- Chapitre 21 Article 2188 AUTRES IMMOBILISATIONS pour un montant de 12 200 €.

7 - Autorisation engagement des dépenses en investissement : budget cimetière

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU l'avis de la commission des finances en date du 23 décembre 2015,

CONSIDERANT que, pour la bonne marche de l'administration, il convient de prévoir les recettes et dépenses d'investissement qui pourraient intervenir avant le vote du budget primitif 2016,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à faire application de l'article L 1612-1 pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

- Chapitre 23 Article 2313 Construction pour un montant de 9.600 €.

8 – Approbation de la convention de portage avec l’Agence Foncière / Portage AN 222

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l’Urbanisme régissant les établissements fonciers locaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d’Agglomération de CAP Atlantique en date du 23 février 2012 approuvant l’adhésion de la communauté d’agglomération à l’Etablissement Public Foncier Local, l’Agence Foncière de Loire-Atlantique ;

VU la création de l’Agence Foncière de Loire-Atlantique en date du 17 juin 2012 et son Assemblée Générale constitutive en date du 03 juillet 2012 ;

VU les statuts et le règlement intérieur de l’Agence Foncière de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil d’Administration de l’Agence Foncière en date du 08 octobre 2015 ;

VU l’avis favorable de la Communauté d’Agglomération de CAP Atlantique en date du 02 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de La Turballe de consolider son parc de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT l’opportunité d’acquérir la parcelle AN 222 pour la réalisation d’une opération de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT la nécessité de définir et d’encadrer les modalités de portage foncier entre la commune et l’Agence Foncière de Loire Atlantique ;

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Corine MARION annonce, qu’étant intéressée à la question, elle ne participera pas au vote.

Après délibération, par 20 voix pour et 5 abstentions (M. J.M. BERTON, M. Ph. MAHEUX, Mme I. BRIAND-DELAUCHE, Mme M. M. CONRAD, M. J.Y. PIQUET), le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention de portage Foncier entre l’Agence Foncière de Loire-Atlantique et la commune de La Turballe pour le portage foncier de la parcelle AN 222.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de portage foncier.

9 – Portage Foncier AN 222 et zone de la Marjolaine Est : désignation d’un notaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l’Urbanisme régissant les établissements fonciers locaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d’Agglomération de CAP Atlantique en date du 23 février 2012 approuvant l’adhésion de la communauté d’agglomération à l’Etablissement Public Foncier Local, l’Agence Foncière de Loire-Atlantique ;

VU la création de l’Agence Foncière de Loire-Atlantique en date du 17 juin 2012 et son Assemblée Générale constitutive en date du 03 juillet 2012 ;

VU les statuts et le règlement intérieur de l’Agence Foncière de Loire-Atlantique ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil d’Administration de l’Agence Foncière en date du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de La Turballe de maîtriser le foncier sur les secteurs de La Marjolaine Est et la parcelle AN 222 pour développer son projet économique et consolider son parc de logements locatifs sociaux ;

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Après délibération, par 20 voix pour et 6 abstentions (M. J.M. BERTON, M. Ph. MAHEUX, Mme I. BRIAND-DELAUCHE, Mme M. M. CONRAD, M. J.Y. PIQUET, Mme C. MARION), le Conseil Municipal :

Article 1 : désigne Maître Frédéric PHAN THANH, notaire à Guérande,

- pour assister la commune et l’Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique dans les acquisitions de la parcelle AN 222 et du secteur de la Marjolaine Est
- pour rédiger les actes d’acquisition et tout document afférent à cette affaire.

10 - Projet de déclassement dans le domaine privé impasse du rocher - Parcelle d'environ 10 m²

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT que le délaissé communal situé impasse du Rocher n'est pas directement affecté à la circulation publique ;

CONSIDERANT que son déclassement n'impactera pas la circulation générale de l'impasse du Rocher ;

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet de déclassement du délaissé communal impasse du Rocher.

Article 2 : met à l'enquête publique le dossier de déclassement du délaissé communal situé impasse du Rocher.

Article 3 : désigne ALP, géomètre à Saint-Nazaire pour réaliser le document d'arpentage.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à désigner par arrêté le commissaire-enquêteur.

11 - Prise de possession d'immeubles sans maître dans le cadre de la procédure relative aux biens vacants et sans maître

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants;

VU le code civil, notamment son article 713;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 27 mars 2015;

VU l'arrêté municipal n° 2015/128 du 30 juin 2015 déclarant les immeubles sans maître;

VU l'avis de publication du 30 juin 2015;

VU le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

CONSIDERANT qu'il convient d'incorporer les biens ci-dessous désignés dans le domaine privé communal,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : exerce les droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, notamment pour les parcelles concernées par l'aménagement foncier liées à la construction de la liaison Guérande/La Turballe,

Article 2 : décide que la commune s'appropriera les biens ci-après désignés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens,

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Section	N°	Situation	Surface	Zonage PLU
AI	106	Brandu	7 a 17 ca	NDs
AI	108	Ile de Penard	7 a 3 ca	NDs
AR	333	Tenue de l'Ile Dorenabas	6 a 36 ca	UBb
AT	159	Pres Minplat	12 a 73 ca	NDa
V	595	Ile de Pinse	11 a 81 ca	Aa
V	1082	Ile de Pinse	9 a 81 ca	Aa
V	1085	Ile de Pinse	3 a 29 ca	Aa
V	1087	Kerrove	13 a 44 ca	Aa
X	576	Isle de Menemay	16 a 86 ca	Aa
X	706	Isle de Kervanay	5 a 80 ca	Aa
X	756	Isle de Kervanay	18 a 72 ca	Aa
X	775	Isle de Kervanay	7 a 54 ca	Aa
X	783	Isle de Kervanay	13 a 90 ca	Aa
X	1331	Isle de Mesmelie	8 a 50 ca	Aa
X	1346	Isle de Mesmelie	6 a 30 ca	Aa
X	1709	Parc Dehors	9 a 42 ca	Aa
X	1837	Isle de Mesmelee	10 a 28 ca	Aa
X	1926	Isle de Mesmelie	7 a 90 ca	Aa

12 - Entretien de l'éclairage public des voies privées

VU l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que, pour des motifs d'intérêt général, la prise en charge de l'entretien de l'éclairage de certaines voies privées permet d'assurer la sécurité de ses utilisateurs,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : autorise Monsieur le Maire à entretenir l'éclairage public dans les voies privées situées entre deux voies publiques et de donner mandat au Maire pour poursuivre cette décision.

13 - Groupement de commande - Acquisition d'un véhicule électrique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le tableau de répartition budgétaire annexé,

VU le modèle de véhicule annexé,

CONSIDERANT que le Code des Marchés Publics permet la constitution de groupements de commande entre collectivités territoriales et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent par convention mettre en œuvre des projets communs,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet d'acquisition d'un véhicule électrique par l'intermédiaire d'un marché de groupement de commande.

Article 2 : donne mandat au Maire pour poursuivre cette décision.

14 - Présentation de la nouvelle organisation des services - modification du tableau des effectifs - Création de postes

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80.

CONSIDERANT, que pour l'organisation des services il convient :

- de supprimer certains postes à temps non complet pour les transformer à temps complet
- de créer les postes nécessaires aux souhaits exprimés ci-dessus.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Joseph-Marie BERTON informe l'assemblée que les membres de l'opposition (M. J.M. BERTON, M. Ph. MAHEUX, Mme C. MARION, Mme I. BRIAND-DELAUCHE, Mme M. M. CONRAD, M. J.Y. PIQUET) ne participeront pas au vote.

Après délibération, par 20 voix pour, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la modification du tableau des effectifs suivante :

Poste à supprimer	Poste à créer
	1 – Policier Municipal - gardien de police
	1 – Directeur au service Communication Culture (Attaché ou Rédacteur ou Rédacteur principal de 2d classe ou Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe)
1 - Adjoint technique de 2d classe 17h45/semaine	1 - Adjoint technique de 2d classe à temps complet
1 - Adjoint technique de 2d classe 33h15/semaine	1 - Adjoint technique de 2d classe à temps complet
1 - Adjoint technique de 2d classe 26H15/ semaine	1 - Adjoint technique de 2d classe à temps complet
	1 - Adjoint technique de 2d classe 4H45mn/semaine
	1 - Adjoint technique de 2d classe 15H30/semaine
	1 - Adjoint technique de 2d classe 22 h15/semaine

15 – Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu’île Guérandaise (PPRL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l’Environnement et notamment l’article R 562-7 ;

VU l’article L 126-1 du Code de l’Urbanisme ;

VU l’arrêté Préfectoral en date du 14 février 2011 prescrivant l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu’île Guérandaise – Saint-Nazaire ;

VU la circulaire du Ministère de l’Ecologie, du Développement Durable, des transports et du logement en date du 02 aout 2011 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux ;

VU le courrier en date du 16 novembre 2015 adressé par Monsieur Le Préfet de Loire-Atlantique, notifiant le projet de Plan Prévention des Risque Littoraux de la Presqu’île Guérandaise – Saint-Nazaire, comprenant la note de présentation, le projet de règlement et ses annexes, le projet de zonage réglementaire,

CONSIDERANT que conformément à l’article R562-7 du code de l’Environnement, la commune de La Turballe est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu’île Guérandaise – Saint-Nazaire et qu’elle dispose d’un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du Préfet,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l’unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu’île Guérandaise – Saint-Nazaire.

16 – DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de la décision	Objet	Société	Durée	Montant
26/11/2015	Réalisation d'une animation pour les vœux 2016	ATLANTIC TELEVISION	15/01/2015	2 786,68 €
19/12/2015	Assurances		6 ans	
	Lot 1 : Dommage aux biens	GROUPAMA		12.538,13 €
	Lot 2 : Flotte automobile + auto-missions	GROUPAMA		9.276,60 €
	Lot 2 : Responsabilité civile	SMACL		4.773,60 €
	Lot 4 : Protection juridique	SMACL		731,25 €
	Lot 5 : Protection fonctionnelle	SMACL		421,11 €
	Lot 6 : Risques statutaires	GENERALI – SOFCAP		29.274,44 €